

Dakar, le

05 JUL 2022

## CIRCULAIRE

### Le Ministre des Finances et du Budget

#### A

- *Madame et Messieurs les présidents d'Institution constitutionnelle ;*
- *Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;*
- *Mesdames et Messieurs les ministres ;*
- *Monsieur le Ministre, Secrétaire général du Gouvernement.*

#### **Objet : Préparation du projet de Loi de Finances initiale pour l'année 2023**

La présente circulaire, prise conformément à l'article 11 du décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat, précise les orientations générales de la politique budgétaire. Elle fixe également les dispositions pratiques retenues pour l'élaboration du budget de l'Etat pour l'année 2023, dans un contexte d'incertitudes à l'échelle mondiale en général et sous régional en particulier.

Aussi, le budget pour l'année 2023, restera-t-il ainsi marqué par les effets de la pandémie de la Covid 19 qui ne se sont pas encore estompés, accentués d'une part, par l'impact des sanctions de la CEDEAO décidées contre le Mali, un des voisins et partenaires principaux du Sénégal et, d'autre part, par la crise russo-ukrainienne. Cette dégradation de la situation économique déjà difficile en 2022, a un lourd impact sur les finances publiques.

Le budget pour l'année 2023 s'inscrit aussi dans la poursuite des efforts engagés par le Sénégal pour renforcer la résilience et la dynamique de performance de l'économie à travers la poursuite des réformes engagées en vue de renforcer la stabilité du cadre macroéconomique et budgétaire

nécessaire pour mettre en œuvre le Plan d'Actions Prioritaires ajusté accéléré (PAP 2A), adapté aux réalités du moment.

En définitive, la présente circulaire décrit les contours de la préparation du projet de loi de finances (PLF) pour l'année 2023 dans un contexte de menaces et d'incertitudes qui pèsent sur l'économie nationale et qui appellent à plus de responsabilité et d'efficacité dans l'exécution de la dépense publique pour optimiser nos performances.

Comme les précédentes lettres circulaires, celle-ci fait le point sur (I) le contexte de préparation du budget 2023 ainsi que sur (II) les dispositions pratiques retenues pour sa mise en œuvre.

## **I. LE CONTEXTE DE PREPARATION DU BUDGET**

Avec l'apparition de la COVID-19, la gestion des finances publiques est devenue, pour tous les pays, un enjeu primordial. Les perturbations dans l'environnement mondial et sous régional évoquées plus haut ont infléchi la croissance et justifié, dans une large mesure, le vote d'une Loi de Finances rectificative (LFR) pour faire face à la hausse des prix du pétrole et des denrées alimentaires, entre autres, mais aussi pour continuer de préserver le pouvoir d'achat des ménages, conformément à l'option prise par Monsieur le Président de la République de promouvoir un développement inclusif et équilibré, repensé dans une perspective de relance et de renforcement de la résilience.

Le contexte est également marqué par la poursuite des efforts en faveur de l'insertion socio-économique et professionnelle des jeunes et des femmes, à travers divers programmes dont le programme d'urgence pour l'emploi et l'insertion des jeunes dénommé « **XËYU NDAW ÑI** », qui entre dans sa troisième année de mise en œuvre.

### **A. Le contexte macroéconomique**

La préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2023 se déroule dans un contexte d'exposition de notre pays aux tensions inflationnistes et aux

difficultés d'approvisionnement en produits de base, alimentaires et énergétiques.

Ainsi, les prévisions de croissance pour 2022, entre les mois de janvier et d'avril, ont été revues à la baisse, passant de 5,5% à 5,1% suivant en cela la tendance mondiale notamment pour l'Afrique subsaharienne, avec une croissance initialement prévue à 4,5% par le FMI en 2022 et réévaluée à 3,8%.

En revanche, pour notre pays, les prévisions pour 2023 tablent sur un taux de croissance de 10,5% à la faveur du démarrage des activités liées à l'exploitation des ressources d'hydrocarbures. Le déficit budgétaire est attendu à 5,3% et devrait être ramené autour de 3% à partir de 2024.

Le retour du déficit à la norme fixée au plan communautaire sera possible grâce à la mise en œuvre de la Stratégie des Recettes à Moyen Terme (SRMT) et à la réduction progressive des subventions à l'énergie à partir de 2023.

## **B. Les grandes orientations budgétaires retenues**

Sur le moyen terme, les orientations de la politique budgétaire tourneront autour de l'amélioration de la mobilisation des ressources domestiques et des ressources extérieures, de la poursuite de la rationalisation des dépenses avec une gestion prudente de notre endettement et des efforts plus soutenus en vue de rehausser le niveau d'absorption des fonds et de renforcer l'efficacité de la dépense publique.

**Les efforts de rationalisation des comptes de dépôt** à la faveur d'un retour progressif au Compte unique du Trésor (CUT) et le **reclassement** des transferts en capital en dépenses d'investissements exécutés par l'Etat seront aussi poursuivis. En effet, la reclassification des dépenses des transferts dans les rubriques appropriées de la nomenclature budgétaire de l'Etat, en lien avec les bonnes pratiques de budgétisation et d'exécution des dépenses, participe à l'amélioration de la transparence budgétaire et à l'exhaustivité de l'information financière. En définitive, elle facilite le

traitement des opérations budgétaires dans le cadre de l'élaboration du Tableau des Opérations financières de l'Etat et du Plan de trésorerie de l'Etat (PTE).

Par souci de clarté dans les procédures d'exécution des nouveaux projets d'investissements dont la réalisation est confiée, par les institutions constitutionnelles et les ministères, à des organismes publics (opérateurs de l'Etat) ou privés, la mise en place à partir de 2023, entre co-contractants, de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée, permettra de préciser les relations, rôles et responsabilités des parties prenantes.

Pour ce faire, l'instruction **n°3489/MFB/DGB du 22 juin 2022** relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des projets et programmes d'investissement des institutions et des ministères au profit des organismes publics ou privés et à l'exécution des dépenses y afférentes que vous trouverez en **annexe n°3** à la présente lettre circulaire, a été prise.

Elle fixe le cadre de contractualisation pour le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée, qui sera matérialisé par la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage (le président d'institution constitutionnelle ou le ministre), autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué pour mieux encadrer les obligations des parties signataires, en application des dispositions des articles 2,31,32,33 et 34 du **décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014** portant Code des marchés publics, modifié.

Relativement à la gestion des **risques budgétaires**, la première déclaration sur les risques budgétaires (DRB), produite et annexée à la LFI 2022, traite des principaux risques identifiés au Sénégal notamment les risques macro-économiques, ceux liés aux entreprises publiques, aux partenariats public-privé, à la gestion de la dette et aux garanties, aux catastrophes naturelles et à l'environnement politico-sécuritaire (ou risques politico-institutionnels). La première version du document qui reflète un effort des différentes administrations pour l'identification des risques, sera

enrichie pour 2023 avec l'inclusion de leur quantification et d'une évaluation des mesures financières de mitigation.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Instrument de Coordination de la Politique économique (ICPE), le Gouvernement poursuivra la mise en place de la base de données pour l'ensemble des Partenariats public-privé (PPP) et des contrats d'achat d'électricité, en présentant leur impact budgétaire et en quantifiant les principaux risques y relatifs. Cette base sera mise à jour dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre.

Par conséquent, les ministères ci-après listés, sont invités à envoyer leurs contributions pour la finalisation et le dépôt du document sur les risques budgétaires, **au plus tard le 22 août 2022** :

- Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération (Unité nationale d'Appui aux PPP) ;
- Ministère de l'Intérieur (Direction de la Protection civile et Direction générale des Elections) ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (Direction de la Protection des Végétaux) ;
- Ministère de l'Environnement et du Développement durable (Direction des Eaux, Forêts et Chasses et de la Conservation des Sols, Direction de l'Environnement et des Etablissements classés) ;
- Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations) ;
- Ministère du Pétrole et des Energies (Direction des Hydrocarbures et Comité national des Hydrocarbures).

En outre, en vue de rationaliser et de mutualiser les dépenses, les départements ministériels impliqués dans la mise en œuvre des politiques transversales devront faire le point sur l'élaboration d'un **Document de Politique transversale** (DPT) qui est aussi une annexe au projet de loi de finances initiale qui sera déposé à l'Assemblée nationale. Il s'agit,

notamment, **des charges locatives**, des **contributions annuelles du Sénégal aux organisations internationales affiliées**, du **recrutement d'agents dans la Fonction publique** et de **l'électrification rurale**. Les contributions actualisées devront être présentées et discutées au moment des conférences budgétaires.

Dans le même ordre d'idées, il est aussi attendu des services du **ministère en charge des collectivités territoriales**, une projection sur la période triennale 2023-2025 des grandes catégories de recettes (Contribution économique locale (CEL), Fonds de dotation, Fonds de concours, recettes propres, autres recettes, ristournes, etc.) et de dépenses (Dépenses de fonctionnement en mettant en exergue la masse salariale et les dépenses d'investissement) sur la base des données sur les réalisations disponibles de l'exercice 2021. Ces informations seront présentées dans un tableau simple, accompagné d'une note explicative sur les réalisations et les prévisions en prenant le soin de mettre en relief les contraintes et les perspectives.

Relativement à la **déconcentration de l'ordonnancement**, suite à la signature du **décret n°2021-1799 du 31 décembre 2021** portant nomination des Ordonnateurs délégués et secondaires des crédits, des sessions de formation à l'attention des acteurs au niveau central et déconcentré ont été dispensées. La déconcentration de l'ordonnancement aura permis de responsabiliser les nouveaux ordonnateurs en matière d'exécution du budget et de faciliter la reddition des comptes à travers notamment la production dans les délais règlementaires, des **Rapports annuels de Performance (RAP)**.

De même, pour permettre à l'Etat d'exécuter son budget sans grande difficulté, la **programmation budgétaire infra annuelle (PBIA)** des dépenses a été introduite à titre expérimental avec l'élaboration de plans d'engagement et de plafonds d'engagement, articulés aux plans de passation des marchés dès la phase de préparation du budget et du plan

prévisionnel de trésorerie, dont la première mouture a été incluse au Projet de loi de finances (PLF) 2022. La formation des acteurs budgétaires des ministères sectoriels et institutions constitutionnelles à cette bonne pratique se poursuivra.

Dans le cadre du pilotage et du dialogue de gestion nécessaire pour le suivi permanent de la performance des programmes, ce processus sera accompagné par la mise en place d'un cadre réglementaire de la PBIA assorti d'instruments de gestion précisant les modalités d'exécution.

Par ailleurs, des avancées significatives ont été notées depuis quelques années dans le processus de **sélection des projets et programmes d'investissement**, avec une augmentation annuelle du nombre de projets et programmes évalués ex ante. Ainsi, avant leur inscription dans la loi de finances de l'année à venir, les nouveaux projets d'un montant supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) FCFA, devront impérativement faire l'objet d'une évaluation ex-ante concluante par les services en charge de la planification et figurer dans le rapport d'évaluation ex ante de projets/programmes devant accompagner le projet de budget à titre d'information.

Les prévisions relatives aux opérations d'investissement ponctuelles (constructions, achats de biens durables, etc.) dont le montant est supérieur ou égal au seuil indiqué ci-dessus et ne répondant pas à la définition de projet, doivent être accompagnées d'une note succincte de présentation.

A cet effet, il est attendu également la poursuite des efforts pour la clôture des projets achevés et l'identification de nouveaux projets à fort contenu en Formation brute de Capital fixe (FBCF).

Dans le cadre de la rationalisation des dépenses de téléphone, un audit mené par l'Inspection générale des Finances (IGF) est en cours. Ainsi, pour tous les institutions constitutionnelles et les ministères, au niveau des Responsables de la Fonction financière (Direction de l'Administraton

générale et de l'Équipement, Direction administrative et financière ou service administratif et financier), un point focal chargé de faire le suivi des **lignes de type fixe et « services »** (internet, VPN, etc.) sera désigné et une situation complète devra être transmise au plus tard le jour de passage à la conférence budgétaire.

Enfin, sur la gestion des **recettes pétrolières et gazières et** conformément aux dispositions de la **loi n°2022-09 du 19 avril 2022** relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, il sera créé **un fonds de stabilisation** (pour se prémunir des risques de volatilité des recettes) et un **fonds intergénérationnel** (une épargne rentabilisée et tenue disponible pour les générations futures). En outre, un taux maximum de 90% de ces recettes abondera le budget général pour financer le développement du Sénégal et les projets d'investissement ciblés par ledit fonds, seront identifiés dans le Programme d'investissements publics (PIP) 2023-2025 sur la base des orientations économiques et sociales déjà définies par le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2023-2025. Une cible de solde budgétaire hors recettes d'hydrocarbures est fixée dans le Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) de 2023-2025.

Conformément aux objectifs visés par l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE), la traçabilité des ressources d'hydrocarbures et des dépenses qui y sont imputées sera assurée à travers l'ensemble des documents budgétaires et de reddition des comptes.

## **II. DES DISPOSITIONS PRATIQUES POUR L'ELABORATION DU BUDGET 2023 DE L'ETAT**

Afin de réduire le nombre d'actes modificatifs intervenant en cours de gestion et d'éviter des difficultés éventuelles liées à l'exécution en cours de gestion, il est prévu : **(A)** des dispositions permettant d'optimiser la gestion



budgétaire et **(B)** des conférences budgétaires en vue d'améliorer le contenu des documents budgétaires.

## **A. Les dispositions pratiques retenues pour la budgétisation**

### **1. Les projets d'investissements**

Pour rappel, un projet peut être défini comme un ensemble cohérent d'actions ou d'activités opérationnelles, planifiées et maîtrisées, ayant des dates de début et de fin, porté par un programme budgétaire, dans le but de produire des biens et services et de réaliser des infrastructures socio-économiques avec une localisation bien précise selon des paramètres de performance définis à l'avance.

Sous ce rapport, les responsables de programmes veilleront au remplissage des fiches d'identification « **Description, Programmation, Budgétisation** » (DPB) de projets/programmes du Programme d'Investissements publics (PIP) par les coordonnateurs des projets. Une fiche synoptique est requise pour chaque projet/programme identifié ou à identifier dans le budget de l'Etat. Elle doit renseigner sur les points ci-dessous entre autres :

- le coût, les contributeurs, la durée d'exécution, la date de démarrage et le plan d'actions ;
- le bilan physico-financier à fin 2021 ainsi que les réalisations projetées en 2022;
- les projections pour 2023-2025 ;
- la situation des projets achevés et de ceux bénéficiant d'une seconde phase ou prolongation, pour quelle durée et sous quelles conditions ;
- les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre desdits projets ;
- la situation des projets et réformes phares du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Dès lors, les projets d'appui institutionnel sans contenu en FBCF et qui ont longtemps séjourné dans le budget, devront être supprimés dans le cadre des projections de 2023-2025.

Pour ce qui est du Programme d'Investissements publics (PIP) 2023-2025, il devra, dès le mois de juillet 2022, faire l'objet de mise à jour par mes services, en relation avec les Coordonnateurs des projets et programmes. Il s'avère également important de communiquer aux services chargés de la programmation budgétaire pour chaque projet/programme en cours d'exécution ou nouveau, les études détaillées de faisabilité, le projet de PTBA et les fiches de description, de programmation et de budgétisation. Les trois (3) documents sus indiqués permettront ainsi, une prise en charge plus optimale des dépenses devant faire l'objet de budgétisation en AE/CP dans la loi de finances mais aussi un meilleur suivi à l'exécution.

Pour le cas particulier des investissements pluriannuels, il est attendu la situation des engagements juridiques (marchés de travaux, contrats de prestations intellectuelles, de fournitures d'équipements, etc.) dont les échéanciers nécessiteront des crédits de paiement en 2023, voire au-delà.

L'échéancier des AE/CP doit tenir compte de la programmation des CP à venir, découlant des AE consommées (marchés et contrats pluri annuels) en année n et antérieurement (n-1, n-2) etc.

Le coût de chaque programme/projet devra inclure aussi bien les dépenses d'investissement, au sens de la Formation brute de Capital fixe (FBCF), que les charges récurrentes directement liées à la réalisation de l'objectif final. Par conséquent, les dépenses de personnel et d'acquisition de biens et services, nécessaires à la réalisation d'un programme ou d'un projet font partie intégrante du financement et devront être incluses dans le coût du projet d'investissement.

Enfin, des efforts seront consentis, davantage, pour améliorer leur programmation pour une meilleure soutenabilité budgétaire. A cet effet, il sera procédé à : (i) une standardisation de la production des plans de travail budgétés annuels (PTBA) et une mise en place d'une documentation exhaustive sur chaque projet dans le cadre de la préparation

annuelle du PIP ; (ii) la mise en place d'un mécanisme de suivi physique et financier, trimestriellement et annuellement, de l'exécution des projets et ; (iii) l'amélioration des classifications administrative et économique des projets et programmes pour toutes les sources de financement.

## **2. Les Projets annuels de Performance (PAP) 2023**

La stratégie des programmes pourrait être revue, au besoin, afin de la rendre plus pragmatique et mieux adaptée au contexte changeant du secteur. A ce titre, les programmes budgétaires auxquels seront assignés des objectifs de développement économique et social assortis d'indicateurs de résultats, devront découler des stratégies sectorielles alignées au PAP 2A du PSE.

En outre, une attention particulière sera accordée au cadre de performance. En effet, dans le cadre des conférences de performance, l'analyse des Rapports annuels de Performance (RAP) des gestions 2020 et 2021 a révélé des insuffisances réelles au niveau des cadres de performance avec des indicateurs difficiles à renseigner, pour certains et une pléthore d'indicateurs pour d'autres. A cet effet, la préparation de la loi de finances pour 2023 offre l'occasion de revisiter les indicateurs afin de les rationaliser et de se focaliser sur la performance, en particulier du point de vue de la qualité du service rendu (usager), de l'efficacité socio-économique (citoyen) et de l'efficience (contribuable). Cette démarche permet d'informer l'Assemblée nationale et le citoyen sur l'atteinte des objectifs.

## **3. Les recettes d'hydrocarbures**

Pour les ministères sectoriels devant bénéficier de crédits budgétaires issus des recettes d'hydrocarbures, la budgétisation devra se faire conformément aux dispositions de **l'article 14 de la loi n°2022-09 du 19 avril 2022** suscitée. En effet, ces recettes doivent financer principalement les dépenses d'investissement prioritaires inscrites dans le Programme d'Investissements publics (PIP). Toutefois, elles peuvent accessoirement, prendre en compte

des dépenses courantes, notamment celles à caractère social, à l'exclusion des dépenses relatives aux salaires.

Aussi, les ministères sectoriels concernés devront-ils, dès à présent, dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2023, commencer à identifier les investissements et autres interventions prioritaires à financer à partir de ces recettes.

Ils devront refléter dans leurs Documents de Programmation pluriannuelle des Dépenses /Projets annuels de Performance (DPPD/PAP) sur la période 2023-2025, de manière ciblée, les actions et les activités financées à partir de ces ressources ainsi que les indicateurs et cibles associés.

Dans cette perspective, il sera produit, conjointement avec les services compétents du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC) et ceux des ministères sectoriels concernés, un document de synthèse sur la programmation budgétaire pluriannuelle des dépenses financées par les recettes d'hydrocarbures sur la période 2023-2025. Ce document type sera une consolidation des Documents de Programmation pluriannuelle des Dépenses (DPPD) des ministères concernés.

#### **4. Les plans prévisionnels d'engagement mensualisés**

Partant de l'expérience de la gestion 2022, les plans prévisionnels d'engagement mensualisés (PPEM), devront être mieux élaborés pour le présent exercice, tenant compte des besoins mensuels réels. Les dépenses ayant un caractère obligatoire comme les salaires, le paiement de la dette, etc., devront aussi être mensualisées, en tenant compte des états de paie ainsi que de la date des échéances concernant la dette ou des factures à honorer. Concernant les autres lignes de dépenses, il ne s'agit pas dans le cadre du plan d'engagement, de diviser le montant inscrit par les douze (12) mois de l'année, mais plutôt de tenir compte du délai nécessaire au dénouement des procédures de passation des marchés et éventuellement du calendrier et des échéanciers de paiement des dépenses. Ce plan sera corrélé au plan de trésorerie prévisionnel mensualisé pour une meilleure planification des dépenses et un contrôle quotidien des décaissements. Au

terme du processus, tous les ordonnateurs de crédits devront veiller à la présentation, pour toutes les dépenses inscrites dans le projet de Loi de Finances, d'un plan prévisionnel d'engagement et de plafond de dépenses, en cohérence avec le plan de trésorerie de l'Etat.

Par conséquent, les Responsables de Programmes (RPROG) sont invités à prendre les dispositions appropriées pour la saisie des PPEM dans le module dédié au plan d'engagement dans le système d'information (SYSBUDGEP), dès réception et répartition des enveloppes indicatives aux ministères et institutions constitutionnelles.

### **5. Les activités liées au genre**

Dans le but d'améliorer la méthodologie de Budgétisation sensible au genre (BSG) et de suivre l'affectation des ressources visant à promouvoir l'égalité de genre, un **marqueur genre** (marqueur de politique d'égalité de genre) sera pris en compte lors du choix des projets et programmes à inscrire dans la prochaine Loi de Finances.

A cet effet, la note conceptuelle sur la BSG, en cours de finalisation, sera partagée avec tous les acteurs pour mieux affiner l'approche méthodologique.

Dans le cadre de l'élaboration du Document budgétaire genre 2023, il est demandé aux ministères de joindre les premiers rapports budgétaires relatifs auxdits documents pour les conférences budgétaires.

Pour une intégration progressive du genre dans la programmation budgétaire, chaque département devra inscrire au moins un indicateur genre dans le cadre de performance de chaque programme support « **pilotage, coordination et gestion administrative** ».

### **6. L'intégration des autres administrations publiques dans les projections**

Pour une exhaustivité de la programmation budgétaire pluriannuelle 2023-2025, il est impératif de prendre en compte les autres administrations

publiques notamment les collectivités territoriales et les autres personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique.

Ce même travail est attendu des organismes publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière tels que **les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées**. Il s'agira donc pour chaque tutelle technique de faire établir, par les responsables desdites structures à travers une note explicative, la situation sur les ressources obtenues et mobilisées en 2021, celle à mi-parcours ainsi qu'une projection sur la période 2023-2025, aussi bien pour les ressources propres, celles attendues de l'Etat et de ses partenaires techniques et financiers que pour les charges (dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement).

**Concernant le Personnel dans le secteur parapublic**, une attention particulière doit être accordée à la maîtrise des effectifs, des recrutements et des rémunérations. Ainsi, en application de la **circulaire présidentielle n° 17 PR/SG du 14 janvier 2022** relative au renforcement de la supervision, des contrôles et de la gouvernance des entités du secteur parapublic, chaque organisme devra établir la liste des personnels en service, les projections de recrutement annuel, ainsi que les niveaux de rémunération (conforme à la grille salariale officielle).

### **B. Les conférences budgétaires**

Les Conférences budgétaires, comme l'indique le décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'Etat, sont des moments au cours desquels « les institutions et les ministères présentent, motivent et défendent leurs projets de budget et exposent leurs contraintes ».

L'objectif de ces conférences budgétaires sera, entre autres, de permettre aux ministères de justifier l'utilisation des crédits notifiés pour l'année à venir et les deux (2) autres suivantes, d'expliquer la cohérence entre la budgétisation et l'allocation des actions ou activités afin de permettre au

Ministère des Finances et du Budget, de disposer d'informations précises, d'identifier les dépenses indispensables et les activités nouvelles, leur degré de priorité, ainsi que leur conformité au cadrage existant.

Pour la tenue de ces conférences prévues à partir du **09 août 2022**, vos services concernés devront faire parvenir à mon département, une version actualisée des **DPPD/PAP**, tenant compte de celle proposée pour le cadrage budgétaire, accompagnée de toutes les annexes demandées notamment les rapports budgétaires genre.

Ils doivent également transmettre, le cas échéant, une version actualisée de votre contribution au rapport sur les risques budgétaires ainsi que les prévisions actualisées sur la période 2023-2025 **des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales**. Ces documents devront être officiellement transmis, **au plus tard le vendredi 05 août 2022**, délai retenu pour tous les ordonnateurs principaux du budget général et des comptes spéciaux du Trésor. Le respect de ce délai permet aux services techniques de mieux préparer les conférences budgétaires et les décisions qui en découleront.

En cas de révision des enveloppes budgétaires notifiées à l'issue des arbitrages, un dispositif devra être mis en place pour actualiser les documents budgétaires dans les meilleurs délais.

Je rappelle le besoin de conformité des documents budgétaires (DPPD/PAP) et des documents de présentation du budget (rapport de présentation). Compte tenu des délais constitutionnels liés au dépôt du projet de loi de finances et de l'ensemble de ses annexes et au regard du temps nécessaire pour la relecture, les échanges avec mes services et l'impression des documents (en 200 exemplaires chacun), les DPPD/PAP finalisés de vos départements et imprimés devront me parvenir, au plus tard le **jour de l'ouverture de la session ordinaire unique à 8h précises**.

Je compte sur votre diligence pour le respect du calendrier budgétaire et de toutes les grandes orientations retenues dans la présente circulaire dans le cadre de l'élaboration du budget 2023, en vue de permettre à notre pays

d'atteindre ses objectifs de croissance et de développement inclusif et durable.

**ANNEXES:**

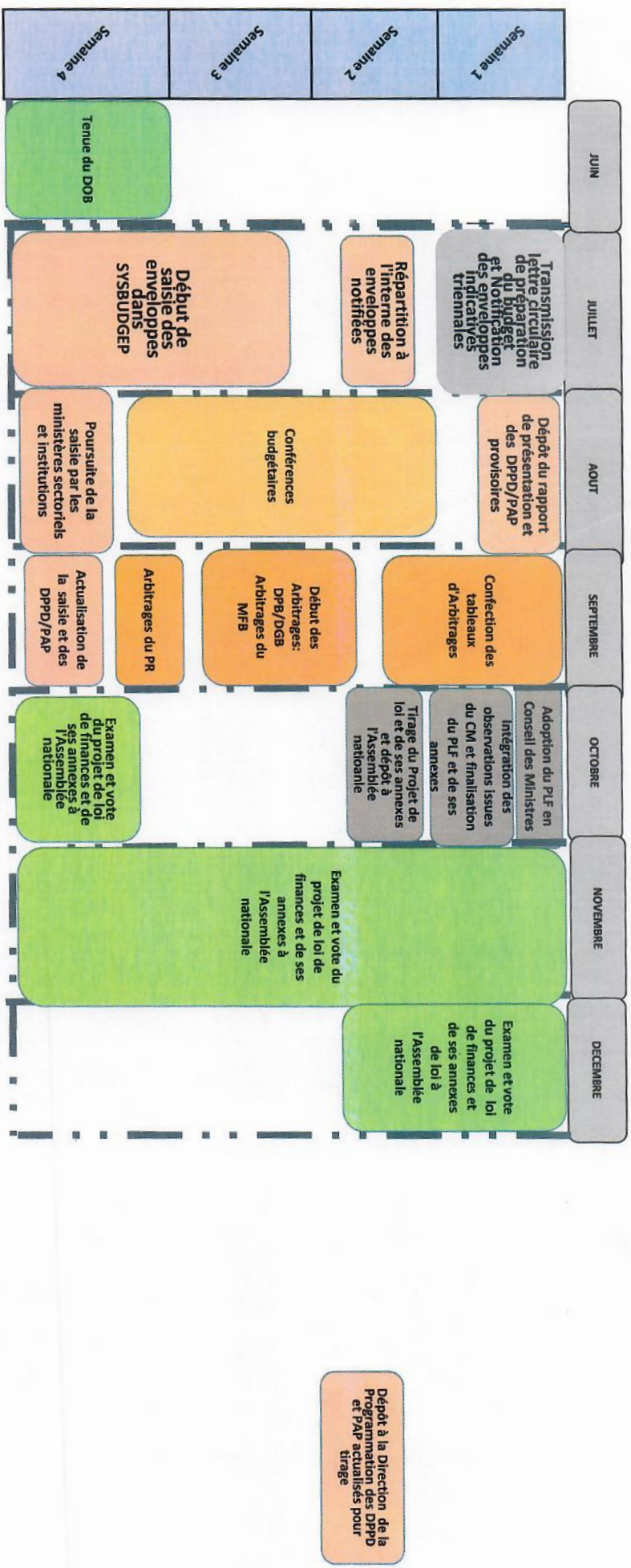
- **Annexe 1** : calendrier de préparation du budget ;
- **Annexe 2** : calendrier de passage des conférences budgétaires ;
- **Annexe 3** : liste des chargés de programme de la DPB;
- **Annexe 4** : instruction n°3489/MFB/DGB du 22 juin 2022 relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage...



**Abdoulaye Daouda DIALLO**



**ANNEXE 1 : CALENDRIER DE PREPARATION ET DE VOTE DU BUDGET**



## ANNEXE 2 : CALENDRIER DE PASSAGE EN CONFERENCES BUDGETAIRES

Codes	Institutions-Ministères	Dates	Horaires
50	Ministère de l'Education nationale	09-aout-22	9h-10h30
75	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	09-aout-22	10h30-12h
28	Cour des Comptes	09-aout-22	12h-13h
59	Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'insertion	09-aout-22	15h30-17h
83	Ministère des Mines et de la Géologie	10 aout 2022	9h-10h30
84	Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale	10 aout 2022	10h30-12h
27	Cour Suprême	10 aout 2022	12h-13h
35	Ministère Fonction publique et du Renouveau du Service public	10 aout 2022	15h30-17h
56	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	11 aout 2022	9h-10h30
25	Conseil Constitutionnel	11 aout 2022	10h30-12h
22	Assemblée Nationale	11 aout 2022	12h-13h
33	Ministère de l'Intérieur	11 aout 2022	15h30-17h
40	Ministère des pêches et de l'Economie Maritime	12 aout 2022	9h-10h30
32	Ministère des Forces armées	12 aout 2022	10h30-12h
55	Ministère de la Jeunesse	12 aout 2022	12h-13h
37	Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions	12 aout 2022	15h30-17h
62	Ministère de l'élevage et des productions Animales	16 aout 2022	9h-10h30
64	Ministère de la Microfinance, de l'Economie sociale et solidaire	16 aout 2022	10h30-12h
29	Haut Conseil des Collectivités Territoriales	16 aout 2022	12h-13h
58	Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants	16 aout 2022	15h30-17h
46	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique	17 aout 2022	9h-10h30
64	Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire	17 aout 2022	10h30-12h
24	Conseil Economique Social et Environnemental	17 aout 2022	12h-13h
54	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	17 aout 2022	15h30-17h
44	Ministère du Pétrole et des Energies	18 aout 2022	9h-10h30
71	Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel	18 aout 2022	10h30-12h
52	Ministère des Sports	18 aout 2022	12h-13h
49	Ministère du Tourisme et des Transports aériens	18 aout 2022	15h30-17h
34	Ministère de la Justice	19 aout 2022	9h-10h30
45	Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	19 aout 2022	10h30-12h
21	Présidence de la République	19 aout 2022	12h-13h
53	Ministère de la Culture et de la Communication	19 aout 2022	15h30-17h
31	Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	22 aout 2022	9h-10h30
63	Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications	22 aout 2022	10h30-12h
30	Secrétariat Général du Gouvernement (SGG)	22 aout 2022	12h-13h
68	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	22 aout 2022	15h30-17h
47	Ministère du Développement Industriel et de la Petite et Moyenne Industrie	23 aout 2022	9h-10h30
42	Ministère de l'Agriculture et l'Equipement rural	23 aout 2022	10h30-12h
61	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	23 aout 2022	15h30-17h
43	Ministère des Finances et du Budget	24 aout 2022	9h-10h30

Codes	Institutions-Ministères	Dates	Horaires
41	Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	24 août 2022	10h30-11h30

**ANNEXE 3: LISTE DES CHARGES DE PROGRAMME DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE**

Divisions	Chefs Divisions	Chargés de programmes	Institutions/Ministères
Division Secteurs de souveraineté	Issakha SECK	Alpha A W	Présidence de la République
		Aioune Palla MBAYE	SGG
		Marguerite NDONG	Cour des Comptes
		Siraba SY	Assemblée nationale
		Déguène FALL	Conseil économique, social et environnemental
		Aioune Palla MBAYE	Haut conseil des Collectivités territoriales
			Conseil Constitutionnel
		Siraba SY	Cour suprême
			Ministère des Forces Armées
		Déguène FALL	Ministère de l'Intérieur
		Déguène FALL	Ministère des Finances et du Budget
		Siraba SY	Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
		Aioune Palla MBAYE	Ministère de la Justice
		Alpha A W	Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Secteur public
Alpha A W	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération		
Marguerite NDONG	Ministère des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire		
Division Secteurs sociaux	Ndéye Mayé DIOUF	Arona SARR	Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale
		Seynabou SARR	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
		Ndéye Amy FALL	Ministère de l'Eau et de l'Assainissement
		Ndéye Amy FALL	Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants
		Senghane DIONE	Ministère de l'Education nationale
		Serigne Cheikhouna GUEYE	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
		Jean Jacques NDIONE	Ministère des Sports
		Fatimata SY	Ministère du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions
		Henriette DIENG	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique
		Farma MBODJ	Ministère de la Culture et de la Communication
		Fatimata SY	Ministre de la Jeunesse
Jean Jacques NDIONE	Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale solidaire		
		Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel	

		Balla NDIAYE	Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de l'Insertion
		Aissatou NDIAYE	Ministère du Pétrole et des Energies
		Aby MANGARA	Ministère des Pêches et de l'Economie maritime
		Ahmadou SARR	Ministère des Infrastructures terrestres et du Désenclavement
		Yonane NDIAYE	Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural
		Amadou Diop Mboup	Ministère du Tourisme et des Transports aériens
		Maguëye NGOM	Ministère des Mines et de la Géologie
		Aya DIOUF	Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes industries
		Yonane NDIAYE	Ministère de l'Élevage et de Productions animales
		Aby MANGARA	Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises
		Maguëye NGOM	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
		Aya DIOUF	Ministère de l'Économie numérique et des Télécommunications
<b>Division Secteurs économiques</b>	Maguette Ndiaye DIOP		

3489

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

MFB/DGB

Dakar le

22 JUIN 2022

LE MINISTRE

A

Mesdames, Messieurs,

- les ordonnateurs principaux des crédits du budget de l'Etat
- les Directeurs généraux et Agents comptables des agences d'exécution

**Instruction relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des projets et programmes d'investissement des ministères et des institutions au profit des organismes publics ou privés et à l'exécution des dépenses y afférentes.**

Notre pays a transposé les sept directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA et engagé des réformes pour renforcer la transparence et la crédibilité des opérations budgétaires et financières de l'Etat.

Au titre de ces réformes effectives, figure l'amélioration de la classification des dépenses budgétaires. Ainsi, des dispositions ont été prises pour reclasser les « transferts en capital » au profit des agences d'exécution en « investissements exécutés par l'Etat ».

Cette option répond à la nécessité, d'une part, d'aligner la nomenclature relative aux natures économiques des dépenses sur les référentiels en matière de classification budgétaire et de production des statistiques de Finances publiques et d'autre part, de s'inscrire dans la perspective de la tenue de la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

A cet égard, il convient de rappeler que tout ordonnateur principal des crédits du budget de l'Etat agissant en tant que maître d'ouvrage peut, au titre des projets et programmes d'investissement dont il a la charge, soit les réaliser directement au moyen des procédures de passation des marchés et suivant les procédures normales d'exécution de la dépense publique ou alors recourir à un maître d'ouvrage délégué (public ou privé) selon les dispositions en vigueur prévues par le Code des marchés publics.

La présente instruction a pour objectifs :

- i) de définir un cadre de gestion des investissements de l'Etat exécutés par les organismes publics ou privés (agences d'exécution) pour le compte des ordonnateurs principaux des crédits, ministres ou présidents d'institutions constitutionnelles et en leur qualité d'autorités contractantes ;
- ii) d'indiquer des modalités permettant de garantir la célérité dans l'exécution des dépenses pour les investissements confiés aux agences d'exécution assurant la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en général et au Code des marchés publics en particulier, dans ses dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée<sup>1</sup> ;
- iii) de disposer d'un support, qui doit être un cadre de référence pour les acteurs concernés, pour une mise en œuvre optimisée des projets d'investissement de l'Etat exécutés à travers la délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle permet de mettre en place un dispositif garantissant une meilleure prévisibilité des dépenses et leur programmation adéquate, en rapport avec la gestion de la trésorerie, mais également d'avoir une vision mieux partagée entre les ordonnateurs principaux des crédits (maître d'ouvrage des projets d'investissements de l'Etat) et les responsables des agences d'exécution (maître d'ouvrage déléguée desdits projets).

### **I. Préparation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée**

Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée se traduit par la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage, autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué pour mieux encadrer les obligations des parties signataires, en application des articles 2, 31, 32, 33, 34 du décret n° 2014 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié.

Le décret susvisé dispose en son article 31 qu'une autorité contractante « *...peut déléguer tout ou partie des attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :*

- 1- d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;*

---

<sup>1</sup> Articles 31,32,33,34 du décret n° 2014 -1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

*2- de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.*

*Les règles de passation des marchés utilisées par le mandataire de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent à l'autorité contractante, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué ».*

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est bâtie sur la base des autorisations budgétaires de la loi de finances, à savoir : l'Autorisation d'Engagement inscrite dans le budget de l'Etat pour réaliser l'opération d'investissement sur la durée d'exécution prévue et les Crédits de Paiement inscrits annuellement pour le règlement des décomptes du maître d'œuvre (co-contractant du marché conclu avec l'autorité contractante).

Elle repose également sur les attributions et engagements convenus entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

Ainsi, tel que prévu par l'article 33 du Code des marchés publics, la convention précise expressément :

- *« l'ouvrage ou le projet qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles l'autorité contractante, qui est à la fois maître d'ouvrage et ordonnateur principal des crédits, constate l'achèvement et la clôture de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de manquement à ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;*
- *le mode de financement des fournitures, services ou travaux ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;*
- *les modalités de mise en œuvre des contrôles technique, financier et comptable exercés par l'autorité contractante aux différentes phases de l'opération y compris les phases de la réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celle-ci ».*

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut couvrir un (1) ou plusieurs projets. Cependant, pour chaque projet, doit figurer en annexe les documents de référence,



notamment, le programme d'exécution technique et financière et l'étude détaillée de faisabilité.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 du Code des marchés publics « *les rapports entre l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué placé sous sa tutelle, sont régis par les textes législatifs et réglementaires qui leurs sont applicables* ». L'article 34 dudit Code précise les personnes pouvant se voir confiées les attributions de maître d'ouvrage délégué.

Le projet de convention est préparé par l'agence d'exécution, soumis à l'avis préalable de l'ordonnateur principal des crédits avant son approbation et signature par les parties.

Par ailleurs, pour les agences ayant pour missions d'assurer la réalisation de projets d'investissements publics et autres prestations au profit de leur tutelle, les documents contractuels (accords ou contrats de performance) entre elles et leurs ministères peuvent tenir lieu de convention et servir de support pour la mobilisation des ressources du budget de l'Etat, conformément aux textes qui les régissent.

Au besoin, ces contrats/accords peuvent être revus pour préciser davantage les modalités permettant un meilleur suivi et une meilleure prévisibilité des décaissements de chaque projet en tenant compte du rythme de réalisation des travaux et des engagements vis-à-vis des prestataires.

## **II. Elaboration du plan d'engagement des dépenses**

Au regard de ce qui précède pour chaque projet ou programme d'investissement public, il est requis annuellement un plan d'engagement <sup>2</sup> des dépenses, articulé au plan de passation des marchés et au plan de trésorerie ainsi que le plan de travail annuel budgétisé. Le plan d'engagement retrace, pour chaque projet/programme, les échéances trimestrielles d'engagement et d'ordonnancement des dépenses selon leurs natures économiques.

Le plan d'engagement des dépenses des projets résultant de la convention signée par les parties concernées, est transmis à la Direction générale du Budget pour s'assurer de sa sincérité et de sa soutenabilité budgétaire. Des ajustements peuvent être proposés, le cas échéant, le plan d'engagement des dépenses des projets est validé par les signataires de la convention.

---

<sup>2</sup> Voir annexe le format des plans d'engagement déjà paramétré dans le système d'information SYSBUDGEP.

Chaque ordonnateur principal des crédits s'assure que les éléments chiffrés figurant dans les conventions et leurs annexes sont adossés à des données réalistes, fiables et justifiées.

### **III. Les opérations de dépenses**

Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses de l'Etat sont applicables.

#### **III.1 phase administrative de la dépense**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions et modalités convenues dans la convention signée entre les deux parties, les dépenses d'investissement dont les travaux sont confiés au maître d'ouvrage délégué, sont engagées, liquidées et ordonnancées maître d'ouvrage sur la base de son plan d'engagement validé par le ministère chargé des Finances.

Le Contrôleur budgétaire exerce ses différents contrôles de régularité et de conformité sur les propositions d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement dont les travaux sont confiés au maître d'ouvrage délégué.

Les propositions d'engagement et de liquidation sont effectuées et saisies, par l'ordonnateur principal des crédits, maître d'ouvrage, dans la plateforme support du budget programme (SYSBUDGEP). L'ordonnateur principal des crédits peut autoriser le maître d'ouvrage délégué de saisir directement les propositions d'engagement et de liquidation de la dépense dans le SYSBUDGEP.

A la demande de l'ordonnateur principal, le ministre chargé des Finances installe l'application chez le maître d'ouvrage délégué désigné et accorde les assignations qui siéent dans le système support.

#### **III.2 phase comptable de la dépense**

Les règlements des dépenses visées qui relèvent exclusivement des comptables assignataires des dépenses de l'Etat ne peuvent se faire qu'au bénéfice de l'autorité contractante, titulaire du marché, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Aucun paiement ne peut être effectué au profit du maître d'ouvrage délégué pour procéder ensuite à des règlements au profit du marché.

Les seuls paiements qui peuvent être effectués au profit du maître d'ouvrage délégué concernent uniquement la « *rémunération* » de ses prestations au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant « *l'avance de fonds nécessaire à l'accomplissement de la convention* » ou le remboursement des « *dépenses exposées* »

*pour son compte et préalablement définies »* prévus à l'article 33 du Code des marchés publics.

La présente instruction s'applique aux nouveaux projets et programmes d'investissement financés sur ressources internes du budget de l'Etat.

Concernant les projets et programmes d'investissement financés par des transferts du budget de l'Etat et présentant des marchés déjà conclus et ayant connu un début d'exécution, l'Agent comptable principal (ACP) concerné conserve son statut de comptable public assignataire des dépenses y afférentes jusqu'à la clôture définitive des contrats.

Le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et les responsables des fonctions financières des ministères et des institutions constitutionnelles et les Directeurs généraux et agents comptables principaux des agences d'exécution sont chargés de veiller, en relation avec l'ensemble des structures concernées de l'Etat, à la bonne exécution de la présente instruction.





**ANNEXE 2 : CANEVAS STANDARD PLAN D'ENGAGEMENT D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT (ECHANCES D'ORDONNANCEMENT / MONTANTS)**

Echéances des ordonnancements de la gestion : .....

Ministère de : .....

Intitulé du projet (code chapitre et intitulé du projet) : .....

Date d'approbation : .....

Plan modifié le : .....

Nature Economique	Crédits ouverts	T1		T2		T3		T4	
		Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
Acquisitions d'immobilisations non produites (terrains, etc.)									
Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles									
Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier									
<b>Totaux</b>									